

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent a examiné la façon dont était appliquée la Convention en République démocratique du Congo (RDC) en vertu de l'article XIII de la Convention, à partir du document SC66 Doc. 28, préparé par le Secrétariat, ainsi qu'à partir d'autres informations communiquées par la RDC.
3. Le Comité permanent a adopté les recommandations formulées dans le compte rendu résumé de la session (voir le document SC66 SR) sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation, la gestion des exportations de perroquets gris (*Psittacus erithacus*), le commerce illégal, le commerce d'afromosia (*Pericopsis elata*) et la collaboration au sein des autorités nationales CITES.
4. À sa 67^e session (SC67, Johannesburg, septembre 2016), le Comité permanent a examiné les questions de respect de la Convention sur la base du rapport du Secrétariat (SC67Doc.12.2.1) et d'un document produit par la RDC (SC67Doc.12.2.2). Le Comité permanent a pris bonne note des rapports, salué l'engagement de la RDC et les premiers progrès réalisés, et demandé à la RDC d'accélérer ses efforts en vue d'appliquer intégralement les recommandations (voir le compte rendu résumé SC67SR). Le présent document rend compte des dispositions prises par la RDC depuis septembre 2016 dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Il aborde les cinq questions par thème, y compris les préoccupations apparues après la SC67, comme l'émergence d'un commerce illicite d'écaillés de pangolins et la poursuite du commerce illicite d'ivoire. Enfin, le document rend compte des résultats d'une réunion organisée à Genève le 2 octobre 2017 entre l'organe de gestion CITES de la RDC et le Secrétariat de la CITES.

Gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation

5. À la SC66, sur la question de la gestion des quotas et de la délivrance des permis d'exportation, le Comité permanent a recommandé que :
 - a) *Sous réserve de l'obtention de financement externes, la RDC crée un système d'information efficace destiné à :*
 - i) *vérifier l'origine légale des spécimens commercialisés,*
 - ii) *contrôler et surveiller les quotas pour s'assurer qu'ils ne sont pas dépassés,*

iii) *délivrer des permis CITES et rapports annuels informatisés,*

iv) *garantir que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation, et*

v) *préparer les rapports annuels contenant les données relatives au commerce effectivement réalisé.*

b) *La RDC modifie sa législation sur l'application de la CITES pour empêcher que des spécimens qui ont été obtenus en contrevention avec la législation nationale puissent devenir légaux. En particulier, les possibilités offertes aux articles 27 et 29 de l'Arrêté ministériel No. 056 CAB/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 qui légalise la pratique de la modification et du renouvellement des permis CITES devraient être supprimées.*

c) *La RDC soit fortement encouragée à ne délivrer les permis d'exportation que peu de temps avant le moment prévu pour l'exportation.*

d) *Les permis d'exportation et les certificats de réexportation ne soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, que par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation.*

e) *Les notifications aux Parties No. 2013/051 et No. 2014/017 ne soient plus considérées comme valides.*

6. Pour ce qui concerne le **paragraphe a)**, le Secrétariat comprend qu'aucun système d'information n'a été créé à ce jour. La RDC a expliqué qu'elle a entrepris une vaste restructuration de son organe de gestion CITES en le transférant d'une institution à une autre (voir plus loin). Lorsque la restructuration sera pleinement opérationnelle, la RDC devrait être en mesure de donner suite à la recommandation. S'agissant du **paragraphe b)** de la recommandation, la RDC a déclaré à la SC67 que les quotas annuels d'exportation étaient fixés et gérés de façon à s'assurer qu'aucun ne soit dépassé. La RDC a par ailleurs déclaré que l'organe de gestion a mis fin à la pratique consistant à délivrer un permis d'exportation puis à l'annuler, aussi bien en pratique que réglementairement. Ceci est confirmé par l'article 18 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 (août 2017). L'arrêté précise également que tout opérateur économique ayant obtenu un quota national d'exportation doit l'utiliser dans l'année pour laquelle il a été délivré. Les quotas non utilisés seront annulés à la fin de l'année (article 17).
7. Pour ce qui concerne les **paragraphe c) et d)**, ainsi que les autres volets de cette recommandation, la RDC a confirmé qu'elle s'est engagée, par le biais de son nouvel organe de gestion, à appliquer les recommandations visant à améliorer les anciennes pratiques et à garantir le plein respect de la Convention (voir plus loin).
8. Pour préparer le présent document, le Secrétariat de la CITES a analysé les permis d'exportation communiqués par la RDC, ainsi que les permis délivrés par la RDC que les Parties d'importations avaient demandé au Secrétariat de vérifier. Cette analyse s'est faite à partir a) des copies des permis adressés par la RDC au Secrétariat, b) des demandes des Parties d'importation visant à vérifier l'authenticité des permis délivrés par la RDC, et c) une analyse des données contenues dans les rapports annuels CITES de la RDC et des Parties d'importation, telles qu'elles figurent dans la base de données sur le commerce CITES.
9. Le Secrétariat a reçu de la part de la RDC un total de 276 copies de permis d'exportation entre le 23 février 2016 et le 27 septembre 2017 qui concernaient pour 190 d'entre eux le commerce d'afromosia et pour 12 d'entre eux le commerce de perroquets gris. Les Parties d'importation ont demandé au Secrétariat de vérifier 93 de ces 276 permis, et donc 183 permis n'ont pas été soumis au Secrétariat pour vérification. Il se peut que cela soit dû au fait que la recommandation de vérifier les permis d'exportation de la RDC ne concernait que les perroquets gris et l'afromosia. Ce peut aussi être dû au fait que la transaction commerciale n'a pas eu lieu. La différence entre les permis délivrés et les permis vérifiés ne permet pas de confirmer les volumes d'exportations autorisés effectivement exportés durant la période. L'analyse du Secrétariat n'a donc porté que sur 93 permis. L'utilisation effective des 183 autres permis d'exportation délivrés par la RDC pourra être examinée lorsque les rapports commerciaux annuels seront disponibles, avec tableaux comparatifs montrant les exportations et importations déclarées au cours d'une année donnée, et que ces rapports pourront être analysés.

10. Le Secrétariat a noté un nombre récurrent d'erreurs concernant l'utilisation par les autorités CITES de la RDC des noms officiels des Parties d'importation : plusieurs des 276 permis d'exportation mentionnaient comme pays d'importation : « Hong Kong », Dubaï » ou « Vientiane ». Les dénominations officielles sont : « RAS de Hong Kong » (HK), « Émirats Arabes Unis » (AE) et « République démocratique populaire lao » (LA). Le Secrétariat a également relevé que 15 permis d'exportation indiquaient à tort « Taïwan » comme pays d'importation.
11. Outre les exportations de perroquets gris (*Psittacus erithacus*) et d'afromosia (*Pericopsis elata*), les permis soumis au Secrétariat portaient également sur plusieurs espèces de pangolins (*Manis* spp.).

Gestion des exportations de perroquets gris (*Psittacus erithacus*)

12. Pour ce qui concerne les exportations de *Psittacus erithacus* (Perroquet gris), le Comité permanent a recommandé à sa 66^e session que :
- a) *Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce Psittacus erithacus en provenance de la République démocratique du Congo, sauf pour une exportation en 2016 de 1 600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'à ce que la Partie :*
 - i) *lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays ;*
 - ii) *élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan, et*
 - iii) *fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion ;*
 - b) *Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.*
13. La recommandation de suspendre le commerce de spécimens de *Psittacus erithacus* depuis la RDC a été publiée dans la Notification aux Parties N° 2016/021 du 16 mars 2016.
14. À la SC67, le Comité permanent a débattu de l'application de ces recommandations par la RDC¹. Il a pris bonne note des rapports de la RDC figurant dans les documents SC67 Doc. 12.2.2 et SC67 Doc. 20, fournissant des informations sur les mesures correctives prises par elle, salué l'engagement et les progrès accomplis, et demandé à la RDC de redoubler d'efforts dans l'application pleine et entière des recommandations du Comité permanent. Plus précisément, le Comité permanent a demandé à la RDC, entre autres, de terminer l'étude de terrain concernant *Psittacus erithacus* au plus tard le 30 avril 2017 et d'en rendre compte à la 29^e session du Comité pour les animaux, en même temps qu'elle soumettra un Plan national de gestion, y compris les propositions de quotas, sous réserve d'une décision de la Conférence des Parties concernant *Psittacus erithacus*. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de rendre compte à sa 69^e session des progrès accomplis par la RDC dans l'application des recommandations du Comité permanent.
15. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a décidé de transférer *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I à compter du 2 janvier 2017. La RDC, l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis (UAE) ont émis des réserves. Le 26 septembre 2017, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N° 2017/063 pour préciser les conséquences de ces réserves. La notification précise que conformément à l'Article XV, paragraphe 3 de la Convention, la RDC, l'Arabie Saoudite et les UAE seront considérés comme États non Parties à la Convention pour ce qui est du commerce du perroquet gris. À la lumière du paragraphe 1 de la Résolution Conf. 4.25 (Rev.CoP14) sur les Réserves, la Conférence des Parties recommande que ces Parties traitent cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II. La notification poursuit en rappelant la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce des spécimens de perroquets gris en provenance de la RDC, laquelle restait valable jusqu'à nouvel ordre.
16. À la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a présenté le document AC29 Doc.30, en rappelant au comité que le commerce de *Psittacus erithacus* de RDC était suspendu et en notant que la RDC n'avait pas soumis de Plan national de gestion pour l'espèce, ni d'étude de terrain, contrairement aux recommandations du Comité permanent. Eu égard aux effets possibles de

¹ Voir les documents SC67 Doc. 12.2.1 et SC67 Doc. 12.2.2

l'inscription de l'espèce à l'Annexe I à la CoP17 et aux réserves émises par les trois Parties vis-à-vis de la recommandation du Comité permanent à toutes les Parties, le Secrétariat a indiqué que c'était au Comité permanent de régler la question. Le Comité pour les animaux a pris bonne note du document AC29 Doc. 30. Il a également pris bonne note des préoccupations concernant le commerce illégal de *Psittacus erithacus* et convenu de soumettre pour examen au Comité permanent le problème du commerce de *Psittacus erithacus* depuis la RDC. Le Comité pour les animaux a également convenu que les quotas d'exportation expérimentaux pour *Psittacus erithacus* ne devraient pas faire partie des études scientifiques sur l'espèce en RDC.

17. L'analyse par le Secrétariat des permis d'exportation délivrés par la RDC en 2016 montre que 12 permis ont autorisé l'exportation de 1 600 perroquets gris, ce qui correspond au quota annuel pour 2016 convenu par le Comité permanent à la SC66. Certains pays d'importation n'ont pas confirmé l'authenticité des permis d'exportation auprès du Secrétariat : les pays d'importation ont demandé au Secrétariat de vérifier 7 seulement de ces 12 permis. Dans son rapport annuel pour 2016, la RDC a déclaré l'exportation de 1 600 *Psittacus erithacus*, y compris l'exportation de 50 perroquets gris vers l'Arabie Saoudite. Mais le Secrétariat n'a pas reçu de permis d'exportation en provenance de la RDC ou de l'Arabie Saoudite correspondant à cette transaction.

Tableau 1 : Exportations de spécimens vivants de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage depuis la RDC en 2016 et permis soumis au Secrétariat pour vérification.

Partie d'Importation	Nombre de spécimens vivants	Nombre de permis d'exportation	Nombre de permis d'exportations soumis au Secrétariat
Singapour	650	4	3
Thaïlande	250	2	0
Arabie Saoudite	250	2	1
RAS de Hong Kong	200	2	2
Koweït	150	1	0
Liban	100	1	1
TOTAL	1600	12	7

18. Le Secrétariat a également analysé les données de ces dix dernières années relatives au commerce de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage entre la RDC et les principales Parties d'importation qui figurent dans la base de données sur le commerce CITES, afin de montrer la nécessité de mettre en place en RDC un meilleur système de suivi des exportations de *P. erithacus*. Le tableau 2 ci-dessous montre l'évolution du commerce et les différences importantes entre les quantités déclarées par les Parties d'exportation et par les Parties d'importation. Dans la mesure où plusieurs rapports annuels n'ont pas encore été communiqués, il n'est pas possible de comparer pour chaque année les niveaux d'exportations déclarés par la RDC avec ceux déclarés par les pays d'importation – DM indique qu'aucune donnée n'apparaît dans la base de données sur le commerce. Mais il faut noter que lorsque les données sont disponibles et qu'une comparaison a été possible, les différences sont récurrentes entre les quantités déclarées par la RDC et celles déclarées par la Partie d'importation.

Tableau 2 : Évolution du commerce entre la RDC et les principaux pays d'importation de spécimens vivants de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage entre janvier 2007 et décembre 2016.

Clés

Quantités déclarées par la RDC/Quantités déclarées par le pays d'importation

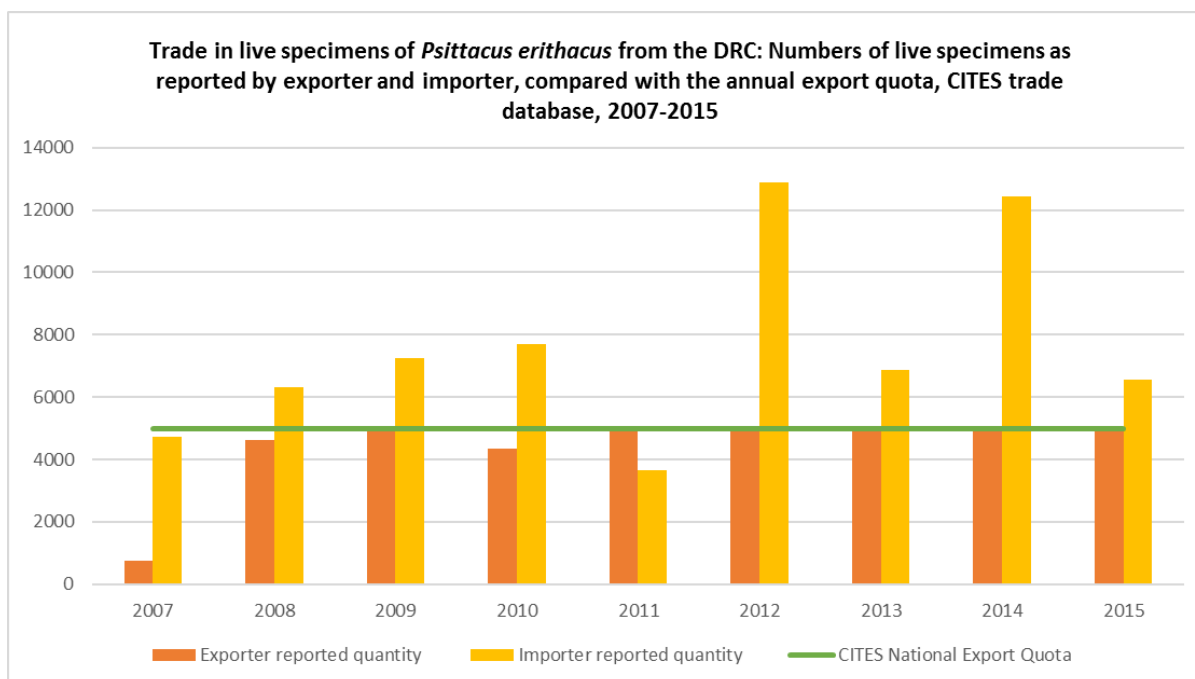
En caractères gras : Différences entre les quantités déclarées par la RDC et celles déclarées par le pays d'importation

« DM »: Données manquantes

	Turquie	Singapour	Pakistan	Serbie	Thaïlande	Afrique du Sud	RAS de Hong Kong	Chine
2007		300/1825	50/DM	100/1350	100/100	DM/1450		
2008		250/1800	500/DM	1200/3170		751/1201		
2009		DM/1510	200/DM	2100/DM		DM/5450		
2010	100/DM	100/1400		200/200	250/550	1600/5350	200/DM	
2011		DM/2800	100/DM			3600/441	DM/300	
2012	DM/320	DM/3600			DM/1770	5000/5500	DM/1700	
2013		1100/1699			DM/1400	2400/2400	DM/1170	
2014	700/6600	1300/1697	200/DM		200/DM	1200/1200	600/150	400/DM
2015	DM/500	2200/1800			DM/1750		1100/1100	800/1400
2016		650/DM			250/DM		200/DM	

19. Enfin, le Secrétariat a comparé les exportations depuis la RDC de spécimens vivants de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage telles qu'elles ont été déclarées par la RDC, avec les chiffres déclarés par les Parties d'importation et avec le quota d'exportation annuel pour la période 2007-2015. L'explication des importantes différences constatées, en particulier pour 2012 et 2014, pourrait se trouver dans la pratique de l'annulation et du renouvellement des permis qui a depuis été abolie par la RDC, mais une analyse plus approfondie dépassant le cadre du présent document serait nécessaire pour en préciser les causes.

Figure 1 : Commerce des spécimens vivants de *Psittacus erithacus* depuis la RDC : Nombre de spécimens vivants déclarés par l'exportateur et par l'importateur, comparé au quota annuel d'exportation, à partir de la base de données sur le commerce CITES, 2007-2015



20. Le Secrétariat souhaite rappeler les décisions 17.253 à 258 concernant *P. erithacus*, adoptées à la CoP17, qui visaient à améliorer la conservation et la gestion durable de l'espèce par les États de l'aire de répartition, avec l'appui des partenaires concernés, dont le Secrétariat de la CITES.

Le commerce illégal

21. Aux sessions SC66 et SC67 du Comité permanent, celui-ci a prié la RDC d'enquêter sur les personnes engagées dans le commerce illégal de perroquets gris et autres espèces inscrites à la CITES, de les poursuivre et de les juger, et de communiquer au Secrétariat des informations précises sur les résultats concrets de ses actions de lutte contre la fraude. Les autorités de la RDC ont présenté un rapport verbal sur les progrès accomplis dans le domaine de l'application de cette recommandation lors de leur visite au Secrétariat de la CITES, en septembre 2017, en particulier s'agissant des saisies de perroquets gris.

a) *Le commerce illégal de Psittacus erithacus (Perroquet gris)*

22. En 2017, le Secrétariat a obtenu des renseignements de sources diverses au sujet de nombreux envois de perroquets gris au départ de Kisangani (RDC) à destination de Kinshasa (RDC). Selon ces renseignements, plus de 12 000 perroquets gris ont été envoyés par voie aérienne de Kisangani à Kinshasa en 2016 et 8 000 au cours du premier semestre 2017. Bien qu'il s'agisse d'une question intérieure, la collecte et le transport d'une telle quantité de perroquets de l'intérieur du pays vers la capitale d'où ils sont normalement exportés est source de préoccupation.

23. Le 15 février 2017, le Secrétariat a été informé de source fiable que 90 perroquets gris étaient arrivés à Amman, en Jordanie, avec des permis d'exportation RDC falsifiés. Ils ont été dédouanés sans que le permis ait été soumis au Secrétariat pour vérification.

24. La persistance sur Facebook de profils d'opérateurs dont on pense qu'ils font illégalement commerce de perroquets gris, est source de préoccupation pour le Secrétariat, qui a porté la question à l'attention de la RDC au cours de la SC67. À ce jour, un profil Facebook offre toujours des perroquets à la vente (voir la publication du 30 août 2017, sur <https://www.facebook.com/sami.rehman.125>). En revanche, la page Kally Birds International semble avoir disparu.

25. Plusieurs de ses interlocuteurs ont informé le Secrétariat d'envois présumés illégaux de perroquets gris sauvages et de « perroquets timnehs » (*Psittacus erithacus timneh*, la sous-espèce d'Afrique de l'Ouest) envoyés par fret aérien de Kinshasa au Pakistan entre janvier 2016 et juillet 2017. Le Secrétariat en a informé les organes de gestion concernés.

b) *Le commerce illégal de Manis spp. (Pangolins)*

26. L'analyse des permis RDC a également porté sur quelques permis frauduleux portant sur des spécimens de pangolins. Depuis février 2016, les Parties d'importation ont demandé au Secrétariat de vérifier neuf permis. Le Secrétariat a été incapable de confirmer l'authenticité de sept d'entre eux. Deux permis ont été délivrés en 2017 et tous deux ont été validés. Le Secrétariat est préoccupé par le nombre de permis frauduleux concernant des spécimens de *Manis* spp. dont il est allégué qu'ils proviennent de la RDC (voir le tableau 3).

Tableau 3 : Permis d'exportation RDC autorisant le commerce de pangolins (2016-2017)

Partie d'importation	Quantités (spécimens) Espèces	Validité	Commentaires
Laos	500 kg (écailles) <i>M. gigantea</i>	non validé	Saisies par les autorités thaïlandaises. Permis falsifié.
Laos	1,200 kg (écailles) <i>M. gigantea</i>	non validé	Saisis par les autorités thaïlandaises. Permis falsifié.
Chine	700 kg (écailles) <i>M. tripusculus</i>	non validé	Falsifié – permis original accordé pour <i>Chamaeleo dilepsis</i> .
Chine	650 kg (écailles) <i>M. tripusculus</i>	non validé	Falsifié – permis original accordé pour <i>Chamaeleo gracilis</i> .
Chine	650 kg (écailles) <i>M. tripusculus</i>	non validé	Permis falsifié : accordé à l'origine pour <i>Trioceros ellioti</i> .
Hong Kong	950 kg <i>Manis</i> spp.	non validé	Demande de l'organe de gestion de Hong Kong. Permis falsifié.
Hong Kong	1,000 kg <i>M. tripusculus</i>	non validé	Demande de l'organe de gestion de Hong Kong. Permis falsifié.
Chine	2,000 kg Écailles	Confirmé	-

	<i>Manis tripusculus</i>		
Chine	3,000 kg Écailles <i>Manis tripusculus</i> ²	Confirmé	-

27. En janvier 2017, le Secrétariat a été informé par la Plateforme Africa-Twix que 31 colis d'écailles de pangolins avaient été saisis dans la province orientale de Kisangani, en RDC. La saisie avait été faite par des agents des douanes au port de Dokolo, sur un bateau en partance pour Kinshasa.
28. Le Secrétariat a également été informé d'envois présumés illégaux de perroquets gris mêlés à un commerce illégal d'écailles de pangolins. Entre janvier et juin 2017, des colis d'écailles de pangolins africains accompagnaient neuf envois de perroquets. Selon les renseignements obtenus, l'année 2017 a connu une hausse significative et largement répartie du braconnage de pangolins, et le nombre des saisies a atteint des sommets sans précédent.
29. Suite à la décision de la CoP17 d'inscrire les *Manis* spp. à l'Annexe I, le Secrétariat a invité en juin 2017 l'organe de gestion de la RDC à fournir des informations sur les stocks pré-convention d'écailles de pangolin en RDC. L'organe de gestion a communiqué une estimation provisoire d'un stock d'approximativement 13 à 14 tonnes d'écailles de pangolin séchées dans le pays. Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion de la RDC de lui fournir les données actualisées, et un rapport devrait être soumis à la présente session, comportant les données consolidées incluant les stocks saisis par les autorités nationales.

c) Le commerce illégal de l'ivoire

30. Un rapport publié en ligne par TRAFFIC le 30 août 2017 affirme que le marché de l'ivoire semblait toujours florissant à Kinshasa, malgré des efforts accrus de lutte contre la fraude. Ce rapport a indiqué qu'entre 2015 et 2016 les actions de lutte contre la fraude ont abouti à la saisie de 590,8 kg d'ivoire et à l'arrestation d'environ 50 trafiquants présumés. Au plan international, « entre 2015 et 2016 les saisies impliquant la RDC dans la chaîne commerciale se sont élevées à 3 745 kg d'ivoire, sur 14 saisies réalisées en Angola, RAS de Hong Kong, Kenya, Malaisie, Belgique, Chine, Éthiopie, France et Thaïlande. Bien que Kinshasa ne soit pas un grand centre de consommation intérieure d'ivoire, la ville semble servir de d'intermédiaire pour l'exportation d'ivoire vers les principaux centres de consommation, principalement les pays asiatiques.
31. La RDC figure parmi les Parties « à surveiller » dans le Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (voir le document SC69Doc.29.3)

Le commerce d'afroformosa (*Pericopsis elata*)

32. Le Comité permanent a adopté à la SC66 les recommandations suivantes sur le commerce de *Pericopsis elata* depuis la RDC :
- a) *Le Comité permanent a convenu que la République Démocratique du Congo a jusqu'au 31 octobre 2016 pour exporter les stocks de Pericopsis elata (afroformosa) correspondant à 19 000 m³ (équivalent bois rond) récoltés en 2014 et 2015.*
- b) *Par dérogation aux paragraphes 20 et 21 de la résolution Conf. 14.7, rev CoP 15, l'exportation de ces stocks est exceptionnellement autorisée au titre du quota d'exportation 2015 (31905m³équivalent bois rond). Aucune augmentation rétroactive de ce quota ni aucun quota transitoire ne sont autorisés.*
- c) *Les Parties ne devraient accepter aucun permis ou certificat d'exportation pour Pericopsis elata (afroformosa) délivré par la RDC à moins que son authenticité ne soit confirmée par le Secrétariat CITES.*
- d) *En outre, la RDC devrait mettre en œuvre les mesures présentées dans son rapport ACNP (PC22 Doc.12.1 et annexe. En particulier, le Comité encourage la RDC à développer et utiliser la base de données mentionnée dans le rapport ACNP, qui permettrait le suivi et la gestion des volumes de Pericopsis elata récoltés et exportés par le pays, et la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes de bois rond équivalents, basée sur un taux de conversion*

² Le Secrétariat note que les permis d'exportation de la RDC concernent l'espèce *Manis tripusculus* (sic) qui n'existe pas et ils devraient en fait être délivrés pour *Manis tricuspis*.

approprié. La recommandation ci-dessus fait référence au système d'information que la RDC est encouragé à mettre en place afin d'accroître la transparence des opérations.

e) Le Comité permanent a prié la République Démocratique du Congo de lui faire rapport des progrès accomplis à la SC67.

33. À la SC67, la RDC a présenté le document SC67 Doc. 20 soulignant le fait qu'elle pensait avoir apporté des réponses satisfaisantes aux recommandations adoptées à la SC66. La RDC notait qu'elle œuvrait en étroite collaboration avec l'Union Européenne et le Secrétariat CITES à la gestion des quotas d'exportation et à l'achèvement des inventaires de la forêt. L'Union Européenne (UE) a indiqué qu'il était nécessaire d'obtenir plus amples renseignements sur l'application des recommandations de la SC66, surtout pour ce qui concernait la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes de bois rond. L'UE a par ailleurs indiqué que la RDC avait fait des efforts dans le domaine de la formulation des avis de commerce non préjudiciable à partir d'inventaires vérifiés par des organismes indépendants.
34. Le Comité permanent a pris bonne note du rapport de la RDC et prié la RDC de soumettre au plus tard le 30 avril 2017 son rapport sur la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes de bois rond. Le Comité permanent a par ailleurs prié la RDC de redoubler d'efforts pour élaborer un système d'information efficace pour gérer les permis, les quotas d'exportation et les taux de conversion pour *Pericopsis elata*. À ce jour, le rapport sur la conversion des volumes de produits transformés en volumes de bois rond n'a pas été communiqué au Secrétariat.
35. Le Secrétariat relève que la recommandation du Comité permanent portant sur la vérification de l'authenticité des permis d'exportation de *Pericopsis elata* délivrés par la RDC ne semble pas avoir été suivie par toutes les Parties d'importation. Sur 190 permis d'exportation envoyés par la RDC entre le 22 février 2016 et le 27 septembre 2017, le Secrétariat a reçu des demandes de vérification pour 74 permis seulement (voir le tableau 4).

Tableau 4 : Nombre de permis d'exportation pour *Pericopsis elata* communiqués par la RDC comparé au nombre de permis dont la vérification a été demandée par les Parties d'importation

Destination des permis d'exportation pour <i>afrorosia</i> délivrés par la RDC en 2016-2017	Soumis par la RDC au Secrétariat	Vérification demandée par les Parties d'importation	Nombre de permis non soumis pour vérification
Belgique	48	32	16
Chine*	32	24	8
République Tchèque	1	1	0
Égypte	1	0	1
France	3	2	1
Inde	10	0	10
Italie	7	0	7
Japon	7	0	7
Koweït	2	0	2
Malaisie	1	0	1
Pakistan	9	0	9
Portugal	8	5	3
République de Corée	4	0	4
Afrique du Sud	1	0	1
Espagne	4	3	1
Thaïlande	1	0	1
Turquie	7	0	7
Émirats Arabes Unis	4	0	4
États-Unis d'Amérique	1	0	1
Vietnam	19	7	12
Total	190	74	116

*20 permis communiqués par la RDC au Secrétariat indiquaient « Taiwan » comme pays d'importation et aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'une demande de vérification de la part des autorités compétentes.

36. Le Secrétariat souhaite souligner l'importance de la recommandation du Comité permanent au regard de la vérification de tous les permis d'exportation de *Pericopsis elata* délivrés par la RDC, ce afin de mieux

vérifier que les règles sont respectées et de permettre une meilleure analyse du commerce autorisé de cette espèce.

Collaboration entre les autorités nationales

37. Au cours de la SC67, la RDC a indiqué que la collaboration entre l'autorité scientifique, l'organe de gestion et les autres organismes concernés s'était améliorée et qu'un comité national CITES allait être créé, lequel a été officialisé par un arrêté signé du Premier Ministre. L'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 crée le comité national CITES destiné à encourager la collaboration inter-organismes et à favoriser une meilleure application de la Convention en RDC.
38. Le nouveau comité national CITES est composé de représentants de 35 institutions et ministères, notamment le bureau du Président, les ministères des affaires étrangères, des transports, de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'environnement et du développement durable, ainsi que les douanes, la police, le secteur privé, et les autorités scientifiques CITES et l'organe de gestion CITES.
39. Le comité doit se réunir en session ordinaire une fois par semestre, mais peut aussi se réunir à tout moment en session extraordinaire, sur convocation du Ministre de l'environnement et du développement durable. Le but du comité national est de maintenir la collaboration inter-organismes sur l'application de la CITES en RDC et de définir et créer les moyens pratiques propres à améliorer la collaboration et la consultation entre l'organe de gestion, les autorités scientifique, et les autres acteurs concernés, pour lutter contre le trafic illégal. Le comité approuvera et modifiera le Plan d'action national Ivoire préparé par son point focal, l'organe de gestion. Ce comité est également investi du rôle de médiateur en cas de conflit entre les autorités CITES, les institutions de l'État et les opérateurs privés. Le comité débattrait également de questions scientifiques liées à la CITES, approuvera les quotas annuels d'exportation et validera les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les plans de gestion des espèces préparés par les autorités scientifiques.

Réunion entre le Secrétariat de la CITES et le nouvel organe de gestion CITES de la RDC

40. En préparation de la présente session, le directeur de l'Institut congolais pour la Conservation de la nature (ICCN) et le chef du nouvel organe de gestion CITES de la RDC se sont rendus le 2 octobre 2017 au Secrétariat de la CITES, accompagnés du Directeur de cabinet du Ministère de l'environnement et du développement durable, et de l'ambassadeur de la RDC à Genève. Parmi les questions abordées à la réunion, la réforme de la CITES en RDC, la nouvelle présentation des permis et certificats CITES, la gestion des quotas d'exportation, le commerce de perroquets gris, le renforcement des capacités et la formation en RDC.
41. S'agissant des réformes CITES, la RDC a rappelé que la gestion et les responsabilités pour les questions relevant de la CITES avaient récemment été réorganisées. L'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 publié par le Ministère de l'environnement et du développement durable le 31 août 2017, a désigné l'ICCN comme nouvel organe de gestion, en remplacement de la Direction de la conservation de la nature du Ministère de l'environnement et du développement durable. L'autorité scientifique a été transférée à huit instituts (quatre pour la faune et quatre pour la flore). Le 7 septembre 2017, le Secrétariat a obtenu les noms et spécimens de signature des deux personnes autorisées à signer les permis et certificats CITES.
42. S'agissant de la délivrance des permis d'exportation, l'organe de gestion CITES a exprimé son intention de créer des permis plus sécurisés, avec une procédure plus sécurisée de délivrance des permis limitant les risques d'irrégularités. Il a par ailleurs demandé au Secrétariat d'imprimer les nouveaux permis CITES avant que soit autorisée aucune sorte de transaction commerciale.
43. S'agissant de la gestion des quotas d'exportation, l'organe de gestion a convenu d'adresser au Secrétariat les versions scannées de tout permis d'exportation afin de faciliter la vérification de son authenticité et le suivi des exportations depuis la RDC. L'organe de gestion a expliqué que les quotas pour *Pericopsis elata* étaient délivrés régulièrement et que chaque concession créait son propre inventaire. Pour ce qui concerne les taux de conversion utilisés par la COTREFOR, l'organe de gestion a indiqué qu'il encouragerait les autres concessions à utiliser le même taux ou à préparer une étude visant à justifier un taux de conversion différent. Enfin, la RDC a indiqué qu'une demande de projet dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres était à l'étude, ce que le Secrétariat a accueilli favorablement.

44. S'agissant du commerce de perroquets gris, l'organe de gestion a confirmé son intention de suivre la recommandation formulée dans la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) et de traiter l'espèce comme si elle figurait à l'Annexe II de la Convention. L'organe de gestion a également déclaré qu'un moratoire sur les exportations de *Psittacus erithacus* était provisoirement mis en place. Il a indiqué que le paragraphe 3 de la notification aux Parties N° 2017/063 contenant la recommandation à toutes les Parties de suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* ne s'appliquait pas aux Parties qui avaient émis des réserves sur cette espèce suite à son inscription à l'Annexe I par la CoP17. Le Secrétariat a invité la RDC à soulever la question à la présente session.
45. La RDC a confirmé son intention d'entreprendre sur les populations de *Psittacus erithacus* des études de terrain scientifiquement fondées, et d'élaborer un plan de gestion national destiné à servir de base à un avis de commerce non préjudiciable rigoureux pour *Psittacus erithacus*. L'étude a été lancée, coordonnée par un chercheur de l'Université de Kisangani. Elle doit être finalisée au début de 2018.
46. S'agissant du commerce illégal, l'organe de gestion a indiqué que la RDC avait poursuivi en justice un certain nombre d'opérateurs illégaux et qu'elle souhaitait renforcer également les contrôles sur les opérateurs légaux. L'organe de gestion a également annoncé qu'une équipe spéciale avait été créée pour lutter contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire. Cette équipe spéciale devait présenter un rapport d'étape sur l'application du Plan d'action national Ivoire à la présente session du Comité permanent.
47. L'organe de gestion a souligné la nécessité d'obtenir une assistance technique et de renforcer les capacités, et demandé pour son nouveau personnel une formation sur le fonctionnement de la CITES et la délivrance des permis. Le Secrétariat a répondu qu'il était prêt à fournir une assistance technique aux autorités CITES de la RDC, dans les limites des ressources disponibles, le mieux étant de le faire dans le cadre du programme d'aide au respect de la Convention.
48. Le Secrétariat a rappelé qu'il est important de s'assurer que les rapports annuels ne renseignent que sur les transactions commerciales ayant effectivement été réalisées, comme il est indiqué dans la Notification aux Parties N° 2017/006 sur les lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels. Cette notification et les lignes directrices ont été communiquées à l'organe de gestion à la réunion. En rapportant les transactions effectivement réalisées et non les permis d'exportation délivrés, la différence entre le commerce déclaré par les Parties d'exportation et par les Parties d'importation sera réduite, et les données fourniront un tableau plus exact du commerce.

L'évaluation par le Secrétariat des progrès accomplis

49. De l'avis du Secrétariat, la RDC a pris d'importantes dispositions en vue d'une application plus efficace des recommandations formulées par le Comité permanent, notamment une grande réforme institutionnelle. Le Secrétariat salue le gouvernement de la RDC pour les efforts déployés et le niveau d'engagement dont fait preuve le nouvel organe de gestion.
50. De nombreuses difficultés restent à surmonter dans le domaine de la gestion du commerce, comme dans l'élaboration d'une base scientifique et de capacités permettant la formulation des avis de commerce non préjudiciable. Il faut d'urgence appuyer le nouvel organe de gestion et les nouvelles autorités scientifiques et renforcer leurs capacités, notamment au regard de la gestion du système de permis CITES, et les conseiller dans les domaines de l'élaboration des quotas, des pratiques de surveillance, de la gestion adaptative, de la conduite des inventaires de populations, de l'identification des spécimens et des espèces commercialisées, etc. Ce sont des questions importantes toujours en suspens, qui doivent être abordées pour progresser dans le domaine des problèmes de respect de la Convention identifiés par le Comité permanent. La RDC est également confrontée à des difficultés dans le domaine de la lutte contre la fraude à la CITES. L'appui du Secrétariat de la CITES et des partenaires de l'ICWC pourra être accordé, sur sa demande, à la RDC, afin d'aider le pays à s'attaquer à ces problèmes.

Recommandations

51. Le Secrétariat propose que le Comité permanent actualise et remplace les recommandations adoptées aux SC66 et SC67 par les suivantes :

Sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation

- a) la République Démocratique du Congo (RDC) crée un système d'information efficace, de préférence un système de ressources électroniques permettant de :

- i) faciliter la délivrance des permis et certificats et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés (avis d'acquisition légale), tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats RDC CITES ;
 - ii) conserver des registres d'exportateurs à jour, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ;
 - iii) faciliter les connexions et l'intégration avec les autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés à la collecte et au commerce des ressources inscrites à la CITES, par exemple, les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations des douanes ;
 - iv) contrôler et suivre les quotas annuels d'exportation pour s'assurer qu'ils ne sont pas épuisés ;
 - v) s'assurer que les permis d'exportation et certificats de réexportation sont visés par un agent d'inspection, comme un douanier, et comportent dans le cadre réservé au visa d'exportation, les quantités, la signature et le cachet dudit agent ;
 - vi) préparer les rapports annuels contenant les informations sur les transactions commerciales effectivement réalisés et suivre les lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels figurant dans la Notification aux Parties N° 2017/006 et ses annexes, en apportant un soin particulier au nom du pays d'importation (cadre 3a du formulaire CITES standard) ; et
- b) la RDC fournit jusqu'à nouvel ordre au Secrétariat les copies scannées de tous les permis et certificats autorisant le commerce d'espèces inscrites à la CITES.

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- c) en vertu de la résolution Conf.4.25 (Rev. CoP14), un pays non-Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques ;
- d) la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision CoP17.256 *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*), et
- e) la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays.

Sur le commerce illégal :

- f) la RDC prend d'urgence des dispositions pour avancer dans la mise en place de son PANI et rendre compte des progrès accomplis au Secrétariat, selon le calendrier prévu ;
- g) la RDC enquête et engage des poursuites dans les affaires pénales portant sur la criminalité organisée ou transnationale liée au commerce illégal d'espèces sauvages inscrites à la CITES ;
- h) la RDC communique au Secrétariat les résultats des enquêtes menées par les autorités nationales compétentes portant sur l'origine des spécimens commercialisés illégalement, notamment les perroquets gris, les écailles de pangolins, l'ivoire d'éléphants, etc., ainsi que les identités des individus qui, entre autres, falsifient les documents CITES, trafiquent des spécimens CITES, ainsi que les résultats des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés; et
- i) la RDC œuvre avec les organes de lutte contre la fraude de la Chine, du Pakistan, de Singapour et de la Turquie à faciliter les échanges de renseignements et de meilleures pratiques, l'objectif étant d'améliorer les mécanismes de coopération de la justice et de la police dans le domaine du commerce et du transit illégal ou non déclaré de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

Sur le commerce de Pericopsis elata

- j) la RDC prend d'urgence des dispositions pour mettre en place les mesures présentées dans son rapport d'ACNP (document PC22 Doc. 12.1 et Annexe), plus particulièrement :
 - i) l'élaboration et l'utilisation d'une base de données destinée à surveiller les volumes de *Pericopsis elata* récoltés et exportés par la RDC;
 - ii) la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes équivalents de bois rond en utilisant un taux de conversion approprié.
52. Tant que la base de données mentionnée au paragraphe 51 j) n'est pas opérationnelle, le Comité permanent recommande que les Parties d'importation n'acceptent aucun permis d'exportation CITES ou certificat CITES délivré par la RDC et portant sur *Pericopsis elata*, dont l'authenticité n'aura pas été confirmée par le Secrétariat.
53. Le Comité permanent peut souhaiter réviser sa recommandation de suspendre le commerce de spécimens de *Pericopsis erithacus* au vu de l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.
54. Le Comité permanent peut souhaiter demander à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant au paragraphe 51, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport avec ses commentaires à la 70^e session du Comité permanent.